Alain LEBRUN
Avocat au Barreau de Liège
Spécialiste en Droit de l'Urbanisme et de l'Environnement
Axelle CHARLIER
Avocate au Barreau de Liège
D.E.S. en Criminologie

Le 5 septembre 2014

Secrétariat de la Commission d'Aarhus
Commission économique pour l'Europe
Division de l'environnement et de l'habitat
Palais des Nations
CH-1211 GENÈVE 10

SUISSE

public.participation@unece.org

Par recommandé + A.R.

Madame, Monsieur,

N.réf : COALITION NATURE 00000524 AL/LR/1534
V.RÉF : COMMUNICATION TO THE AARHUS CONVENTION COMPLIANCE COMMITTEE

Veuillez trouver, sous ce pli, une communication au Comité de sauvegarde de la Convention d'Aarhus déposée au nom de *La Coalition nature*.

Vous souhaitant parfaite réception de la présente, je vous prie de croire, Madame, Monsieur, en l'expression de mes sentiments les meilleurs.

Alain LEBRUN
avocat

Contacts
Place de la Liberté, 6
4030 GRIVEGNÉE
04/227.72.93 04/227.10.94
a.lebrun@avocat.be

Aspects financiers

Compte honoraires : BE82.0631.0162.0568
Compte-tiers : BE71.0631.0162.0669
N° d'entreprise et TVA : BE.0850.936.260

COMMUNICATION AU COMITÉ DE SAUVEGARDE DE LA CONVENTION D'AARHUS

I. INFORMATION ET COORDONNÉES DU COMMUNICANT

La Coalition nature, association de fait belge qui l'a.s.b.l. *Sauvegarde de la vallée de la Befve*, *Brabant Ecologie*, l'a.s.b.l. *Ardennes liegeoises*, l'a.s.b.l. *L'Erablière*, l'a.s.b.l. *Grez-Doiceau Urbanisme et Environnement*, l'a.s.b.l. *Terre wallonne*, l'a.s.b.l. *Avala*, le *Réseau Molignée Ecologie*, l'a.s.b.l. *Uilekot* et l'a.s.b.l. *Rangers*,

ayant son siège social à 4031 Angleur (Belgique), rue de la Passerelle, 8 ;

ayant fait élection de domicile pour les besoins de la présente procédure au cabinet de son conseil, *Maître Alain Lebrun*, avocat, à 4030 Grivegnée (Liège, Belgique), Place de la Liberté, 6 et représentée par lui,

porte plainte contre trois Etats signataires (voir *II*).

II. ÉTATS SIGNATAIRES CONCERNÉS

La Belgique, les Pays-Bas et le Luxembourg. Ces Etats ont ratifié et approuvé la Convention d'Aarhus.

III. PRÉSENTATION DE LA CAUSE

Selon l'article 3.1 de la Convention d'Aarhus :

> « *Chaque partie prend les mesures législatives réglementaires ou autres nécessaires (...) dans le but de mettre en place et de maintenir un cadre précis, transparent et cohérent aux fins de l'application des dispositions de la présente Convention* ».

L'article 3.7 développe cette obligation et énonce :

> « *Chaque partie œuvre en faveur de l'application des principes énoncés dans la présente Convention dans les processus décisionnels internationaux touchant l'environnement ainsi que dans le cadre des organisations internationales lorsqu'il y est question d'environnement* ».

Ces dispositions énoncent clairement une obligation positive qui pèse sur les Etats.

En donnant certaines compétences en matière d'environnement à l'Union Benelux, sans lui donner la capacité d'adhérer à la Convention d'Aarhus liée à cette compétence environnementale, ou sans énoncer de manière claire que cette organisation est soumise au régime de la Convention d'Aarhus, les pays membres de l'Union Benelux ont violé leurs obligations des dispositions 3.1 et 3.7 de la Convention.

Le transfert de compétence en faveur de l'Union Benelux est illustré notamment par la Convention Benelux en matière de chasse et de protection des oiseaux du 10 juin 1970 et par la Convention Benelux en matière de conservation de la nature et de protection des paysages du 8 juin 1982 et leurs multiples décisions d'application prises par le Comité de ministres.

Ne pas conclure à une violation de la Convention permettrait de rendre légale l'hypothèse absurde dans laquelle un Etat signataire de la Convention pourrait transférer toutes ses compétences dans les matières relevant du champ d'application de la Convention à une organisation internationale non soumise à la Convention et, par conséquent, les violations de la Convention d'Aarhus par cette organisation internationale ne pourraient pas être dénoncées, puisque d'une part cette organisation n'est pas signataire et que, d'autre part, l'Etat signataire n'est plus responsable des actions de cette organisation.

Or, les règles de Droit Benelux ne transposent aucun des trois piliers portés par la Convention d'Aarhus quant à l'accès à l'information relative aux décisions prises par le Comité de ministres Benelux, quant à la consultation du public préalablement à de telles décisions et concernant l'accès à la Cour de Justice Benelux. Dans l'état actuel des choses, l'Union Benelux – instrument de la Belgique, des Pays-Bas et du Luxembourg – est donc libre de violer la Convention d'Aarhus !

IV. VIOLATION/NON-CONFORMITÉ ALLÉGUÉE

Il s'agit d'un défaut général de transposition et d'application de la Convention. En ne respectant pas les articles 3.1 et 3.7 de la Convention, ce sont toutes les garanties de la Convention contenues dans les articles 4 à 9 qui sont violées.

V. ÉPUISEMENT DES VOIES DE RECOURS NATIONALES ET INTERNATIONALES

Un courrier au sujet de l'adhésion de l'Union Benelux à la Convention d'Aarhus avait été rédigé le 10 mars 2014. Il y a été répondu par son Secrétariat général le 7 avril 2014. Ces deux courriers sont annexés.

Aucune autre procédure n'a été intentée.

VI. ANONYMAT

Il n'est pas demandé de respecter l'anonymat des communicants.

VII. ANNEXES

Annexe 1 : Courrier du 10 mars 2014 envoyé au Secrétariat général de l'Union Benelux

Annexe 2 : Courrier du Secrétariat général Benelux envoyé le 7 avril 2014.

VIII. RÉSUMÉ

Vu la brièveté de la communication, il ne semble pas requis d'en faire un résumé.

IX. SIGNATURE

Fait à Liège le 5 septembre 2014,
Pour *La Coalition nature*,
son conseil,
Maître Alain LEBRUN,
avocat
a.lebrun@avocat.be

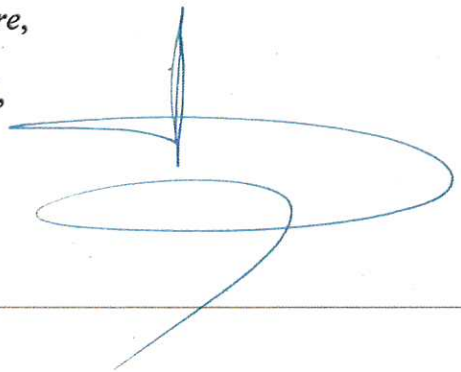

Alain LEBRUN
a.lebrun@avocat.be
Avocat au Barreau de Liège
Spécialiste en Droit de l'Urbanisme & de l'Environnement

Axelle CHARLIER
a.charlier@avocat.be
Avocate au Barreau de Liège
D.E.S. en Criminologie

Annexe 1

Le 10 mars 2014

Union Economique Benelux
Secrétariat général
rue de la Régence, 39
1000 BRUXELLES

Monsieur le Secrétaire général,

N.réf : COALITION NATURE - AVALA 00000524 AL/LR/1472
V.réf :

Je vous écris au nom de *La Coalition nature* qui regroupe le *Groupement Environnement de l'Eau d'Heure*, l'a.s.b.l. *Sauvegarde de la vallée de la Befve*, *Brabant Ecologie*, l'a.s.b.l. *Ardennes liegeoises*, l'a.s.b.l. *L'Erablière*, l'a.s.b.l. *Grez-Doiceau Urbanisme et Environnement*, l'*a.s.b.l. Terre wallonne*, l'a.s.b.l. *Avala*, le *Réseau Molignée Ecologie*, l'a.s.b.l. *Uilekot*, l'a.s.b.l. *La Florentine* et l'a.s.b.l. *Rangers.*

Comme vous le savez, l'*Union économique* porte mal son nom, puisqu'elle se préoccupe aussi de questions relatives à la chasse, à la protection des oiseaux, à l'aménagement du territoire, à la conservation de la nature et des paysages.

Il serait important que l'organisation internationale que vous représentez adhère à la Convention d'Aarhus sur l'accès à l'information, la participation du public au processus décisionnel et l'accès à la justice en matière d'environnement signée au Danemark le 25 juin 1998.

En vertu de l'article 19.2, cette Convention est ouverte à l'adhésion des Etats, mais aussi des organisations d'intégration économique régionales, à compter du 22 décembre 1998.

Il serait, en effet, essentiel que les décisions prises dans la matière de l'environnement puissent faire l'objet d'un accès à l'information du public conforme à la Convention, d'une participation du public et d'un accès large à la justice (peut-être des réserves seraient-elles nécessaires en l'espèce, vu le fait qu'il n'y a pas de saisine directe par les citoyens de la Cour Benelux en la matière).

Nous comptons beaucoup sur le dynamisme du Secrétariat général pour faire avancer ce dossier et nous vous remercions de la réponse que vous voudrez bien nous fournir.

Votre bien dévoué.

Alain LEBRUN
avocat.

Annexe 2

Benelux

SECRETARIAAT-GENERAAL
SECRÉTARIAT GÉNÉRAL

La Coalition nature
A l'intention de Monsieur A. Lebrun
Place de la Liberté, 6
4030 Grivegnée

DATE & REFERENCE

Bruxelles, 7 avril 2014
.4-SG-S(NO-035)FR

DOSSIER TRAITE PAR

Stephane Verwilghen
T. 0032 (0)2 519 38 96
F. 0032 (0)2 513 42 06

Marc Naessens
T. 0032 (0)2 519 38 17
F. 0032 (0)2 513 42 06

OBJET

Adhésion à la Convention d'Aarhus

Votre référence :
Coalition Nature – Avala 00000524
L/LR/1472

ANNEXE(S)

COPIE A

Monsieur Lebrun,

Je vous remercie pour votre courrier du 10 mars 2014 rédigé au nom de la *Coalition nature* concernant l'adhésion de l'Union Benelux à la Convention sur l'accès à l'information, la participation du public au processus décisionnel et l'accès à la justice en matière d'environnement, signée à Aarhus, le 25 juin 1998.

Tout d'abord, je confirme que le champ d'action de l'Union Benelux couvre, depuis plusieurs décennies, non seulement la coopération économique, mais également les questions environnementales ainsi que la justice et les affaires intérieures. C'est la raison pour laquelle le Traité du 17 juin 2008 portant révision du Traité instituant l'Union économique Benelux du 3 février 1958 remplace officiellement l'*Union économique Benelux* par l'*Union Benelux*.

J'aimerais souligner que le Secrétariat général Benelux accorde une attention particulière aux aspects de transparence et d'accès à l'information entre autres sur les matières environnementales. Ceux-ci sont en effet assurés notamment par le biais de brochures, de publications (dont la publication officielle des actes formels du Comité de Ministres Benelux dans le Bulletin Benelux) et du site web www.benelux.int comportant entre autres une base de données juridique, un aperçu des dossiers thématiques, les dernières informations relatives aux actions réalisées, ainsi que les brochures et les publications susmentionnées sous format digitale.

Quant à l'adhésion de l'Union Benelux à la Convention d'Aarhus en tant qu'organisation intergouvernementale, je regrette de vous informer qu'elle ne saurait se réaliser, l'Union Benelux ne disposant pas de la personnalité juridique internationale nécessaire à cet effet, telle que requise par l'article 17 de la Convention d'Aarhus. En effet, alors que l'Union Benelux vise entre autres la protection de l'environnement, les pays du Benelux ne lui ont pas transféré la compétence de conclure des traités en la matière. Par ailleurs, il en va de même pour les autres domaines d'action de l'Union Benelux.

Toutefois, cette restriction juridique ne porte aucunement atteinte à l'attention qu'accorde le Secrétariat général Benelux aux principes consacrés par la Convention d'Aarhus, pour autant qu'ils relèvent de sa compétence.

En vous souhaitant bonne réception de la présente, je vous prie d'agréer, Monsieur Lebrun, l'expression de ma considération distinguée.

J.P.R.M. van Laarhoven
Secrétaire général